

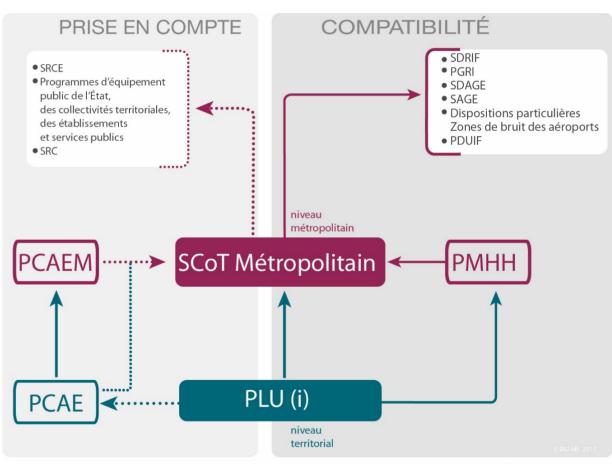
Schéma de Cohérence Territorial Métropolitain

23 JUIN 2017

Le SCOT métropolitain dans la hiérarchie des normes

Rapport de PRISE EN COMPTE

- Plus souple -
- > Respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du document supérieur sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie



Rapport de **COMPATIBILITE**

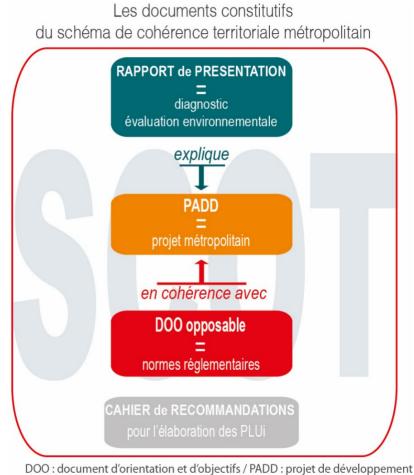
> Respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du document supérieur

PCAE : Plan climat-air-énergie / PCAEM : Plan climat-air-énergie métropolitain / PDUIF : Plan de déplacements Île-de-France / PGR : Plande gestion des risques d'inondation / PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal) / PMHH : Plan métropolitain de l'hébergement / SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux / SCoT : Schéma de cohérence territoriale / SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux / SRC : Schéma régional des carrières / SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Le contenu du SCOT métropolitain

- Le rapport de présentation contient notamment un diagnostic, une évaluation environnementale du projet, une analyse des besoins en logement, activité, une analyse de la consommation d'espace et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation etc.
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) explique la vision long terme du territoire, et vaut projet métropolitain. Il fixe, sur la base d'une vision partagée par les communes membres de la métropole et des établissements publics territoriaux, les objectifs des politiques d'aménagement et de développement durables métropolitaines sur la base des diagnostics et évaluations du rapport de présentation. Il articule les politiques sectorielles entre elles, fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, et décline les cohérences à différentes échelles
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est la mise en œuvre du PADD et constitue son « volet réglementaire ». Il détermine des orientations générales de l'organisation de l'espaces et des recommandations avec lesquelles les opérations d'aménagement et les opérations foncières doivent être compatibles.
- Le cahier de recommandations aux PLUi

Le contenu du SCOT métropolitain



et d'aménagement durable / PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

© IAU îdF, 2017



L'élaboration du SCOT : calendrier de l'élaboration

PHASES DE LANCEMENT ET D'ELABORATION					
			Juin 2017	Délibération de la MGP prescrivant l'élaboration du SCOT	
ÉLABORATIONDUPROJET	Port er à conn aissa nce par le Préf et	Phase de conce rtatio n	Juillet 2017	Lancement et délibération notifiée aux PPA et mesures de publicité	
			Juillet 2017 – Juillet 2018	Réunions de concertation dans les territoires (12) Elaboration du Diagnostic Etat initial de l'environnement (conduit pendant toute la durée d'élaboration) Rapport de Présentation. Elaboration du PADD	
			Juin 2018	Débat d'orientation sur le PADD (au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet).	
			Juillet 2018 - mars 2019	Elaboration du DOO	
		Bilan	Mars 2019	Arrêt du projet du SCOT et de la concertation	

L'élaboration du SCOT : phases d'instruction et de validation

PHASES D'INSTRUCTION ET VALIDATION					
I N S T R L C T I C N E T V A L I C A T I C N	PP A	Avril - juin 2019	Consultation des personnes publiques associées (délai de 3 mois maximum après réception des dossiers du projets arrêté). Consultations (délai de 3 mois maximum)		
	Enq uêt e pub liqu e	Juin - juillet 2019	Préparation de l'enquête publique : saisine du tribunal administratif, désignation comité exécutif, arrêté d'organisation de l'enquête, publicité (15 jours minimum), transmission des dossiers.		
		Septembre 2019	Enquête publique sur le projet, accompagné des avis émis du porter à connaissance de l'Etat		
		Novembre 2019	Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur. Modifications éventuelles pour prise en compte des observations.		
	Ap pro bati on	Décembre 2019 - février 2020	Approbation du SCOT par délibération et notification au Préfet. Le SCOT devient opposable deux mois après sa transmission au Préfet. Transmission aux personnes publiques associées., mise à disposition du public.		